



MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51

Télécopie : 02 98 27 41 10

Web: www.roscanvel.fr

Courriel: mairie@roscanvel.fr

**Arrêté municipal permanent portant
réglementation du régime de priorité
au carrefour de la route du Camping,
de la route du Milieu et de la route de
Ménez ar Vel par la mise en place
d'une signalisation dite « stop »**

Le Maire de ROSCANVEL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 pour un Stop ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route du Camping (VC n°6), de la route du Milieu (VC n°18) et de la route de Ménéz ar Vel (VC n°19) situé à Roscanvel

ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Au carrefour de de la route du Camping (VC n°6), de la route du Milieu (VC n°18) et de la route de Ménéz ar Vel (VC n°19) situé à Roscanvel, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur les Voies Communales n°18 (route du Milieu) et 6 (route du Camping) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules venant de la Route de Ménéz ar Vel, ainsi qu'à ceux déjà engagés dans le carrefour.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Roscanvel.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Roscanvel.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Cont de la Motte, 35000 Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale 29160 CROZON

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Et publication en sera faite dans les journaux locaux et sur les lieux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROSCANVEL,
le 10 octobre 2023
Le Maire,
Jean-Yves GOURVEZ

